



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

SOUS PREFECTURE D'ALÈS



ARRETE PREFECTORAL N° 2008-19 du 26 Mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS SOLUPACK pour l'exploitation de son établissement de SALINDRES.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du livre V (Préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement de Salindres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-60 du 8 octobre 2004 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 2002-18 du 19 avril 2002 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2005 signalant le changement de raison sociale d'IRIS en IRIS SOLUPACK ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 B 3/9 du 27 Mars 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUYON, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande en date du 6 août 2007 complétée le 27 février 2008 par laquelle la société IRIS SOLUPACK sollicite la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 susvisé ;

Vu les documents joints à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 Mai 2008 ;

Considérant l'absence d'impact des rejets à l'atmosphère des ateliers de conditionnement des produits solides ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.4. : Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la

population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux conduits d'évacuation des effluents provenant des ateliers de conditionnement des produits solides

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salindres et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en mairie ;
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

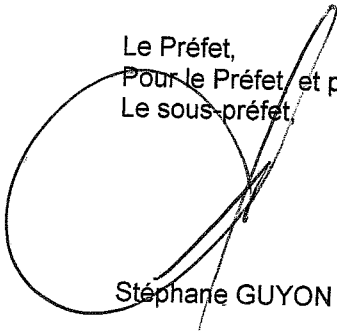
Article 4

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée aux destinataires suivants :

- sous préfet d'Alès,
- maire de Salindres,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (2 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Stéphane GUYON